

Les Cahiers de droit

Modifications à la Loi des mines

Jules Brière



Volume 10, numéro 2, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004599ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004599ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brière, J. (1969). Modifications à la Loi des mines. *Les Cahiers de droit*, 10(2), 376–378. <https://doi.org/10.7202/1004599ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Modifications à la Loi des mines

1. Loi modifiant la Loi des mines (1968) *

Résumé

Cette loi a principalement pour objet de compléter la Loi des mines¹ en lui ajoutant des dispositions relatives aux réservoirs souterrains destinés à l'emménagement ou à l'enfouissement définitif de substances minérales ou de produits ou résidus industriels. Elle vise plus précisément à inclure dans la définition de mine le réservoir souterrain défini comme suit : « toute masse de roche consolidée ou non, contenant des cavités naturelles ou artificielles, qui est apte à être utilisée dans le but d'emménager des substances minérales ou des produits ou résidus industriels ou de les y enfouir définitivement ou qui peut devenir apte à être utilisée » (art. 1). Pour sa recherche, son aménagement et son exploitation, elle crée trois nouveaux titres miniers qui seront accordés par le ministère des Richesses naturelles à certaines conditions : le permis de recherche de réservoirs souterrains, le bail d'emménagement et le permis d'enfouissement, tous attributifs de droits réels immobiliers.

Commentaire

Par l'effet de cette loi, toute concession de terres de la Couronne postérieure au 5 juillet 1968, date de son entrée en vigueur, comporte une réserve automatique du droit d'explorer, d'aménager ou d'exploiter les réservoirs souterrains qui s'y trouvent. Aussi pourra-t-on affirmer à l'égard de ces immeubles que le premier alinéa de l'article 414 du Code civil ne trouve, à toute fin pratique, plus d'application dans le sous-sol. La domanialité publique y est étendue aux frontières de l'imaginable. L'application de la loi est néanmoins limitée aux réservoirs souterrains appartenant à la Couronne ; l'appliquer aux cavités trouvées dans le sous-sol de terres concédées avant son entrée en vigueur équivaldrait à lui donner un effet rétroactif qu'elle n'a pas, puisqu'on n'y a pas pourvu en termes exprès. Les notaires devront donc ajouter une autre date à leur manuel d'examen de titres à côté des autres où, depuis 1880, la définition du terme « mine » a été modifiée. En ce sens, cette loi ajoute à la complexité des recherches juridiques dans le domaine minier.

De plus, notons rapidement un problème qui ne manquera pas de se poser. Le pouvoir conféré au ministre d'accorder des permis de recherche est-il discrétionnaire ? La loi est muette sur ce point. L'article 1891 (nouveau) dispose que le détenteur du permis « a droit d'obtenir un bail à emménagement ou un permis d'enfouissement » à certaines

* S.Q. 1968, chap. 36 (bill n° 48) en vigueur depuis le 5 juillet 1968, date de sa sanction.

¹ S.Q. 1965, chap. 34.

conditions. Peut-on, *a contrario*, déduire que le requérant d'un permis de recherche n'y a pas nécessairement droit ? On retrouve d'ailleurs le même problème pour l'enregistrement d'un claim ou l'émission d'un permis de prospecteur de recherche de pétrole et de gaz et d'eaux souterraines. C'est, au fond, poser tout le problème de la domanialité minière. L'espace souterrain appartenant à l'État est-il en principe accessible à toute prospection ou y accède-t-on en vertu d'un privilège accordé par la Couronne ?

2. Loi modifiant la Loi des mines *

Résumé

Cette loi a pour effet de modifier les articles 46 et 76 de la Loi des mines de manière à placer certains districts électoraux de l'Est du Québec sur le même pied que le territoire situé au nord du 52^e degré de latitude. Règle générale la durée d'un claim est de 12 mois et la somme minimale de travail exigible par acre est 5 heures par an pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de mise en valeur. Dorénavant, dans les districts électoraux de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup et Témiscouata, les claims, comme dans le Nouveau-Québec, ont une validité de 24 mois et requièrent 10 heures d'ouvrage manuel pendant les deux premières années pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de mise en valeur.

Commentaire

Le territoire visé correspond à celui du Plan de développement de l'Est du Québec où l'on entend vraisemblablement favoriser l'industrie minière. Les modifications qu'il apporte avaient d'ailleurs été demandées par le Conseil régional du développement et par certains corps intermédiaires de la région. Deux motifs paraissent avoir été invoqués par leur adoption : la situation économique défavorable du territoire et les conditions climatiques qui l'apparentent, du point de vue exploration minière, au Nouveau-Québec.

La loi permettra aux prospecteurs de planifier leurs travaux sur une période de deux ans sans avoir à fournir à la fin de la première année un rapport attestant que 5 heures de travail par acre. Ainsi pourront-ils consacrer leurs travaux durant la première année à l'exploration et effectuer les heures réglementaires durant la deuxième année sans mettre en péril la validité de leurs claims ².

Cette situation privilégiée faite au Bas Saint-Laurent arrive certes à son heure. Néanmoins il se trouve d'autres régions du Québec où la situation économique et les conditions climatiques autorisent une mesure

* Québec, 1969, 4^e session, 28^e législature (bill n° 1). En vigueur depuis le 28 mars, date de sa sanction.

² Voir *Journal des Débats de l'Assemblée nationale*, 1969, vol. 8, p. 563.

analogue. Notamment le territoire du nord-ouest québécois apparaît mériter autant de considération. Le nombre de jours effectivement ouvra-
bles pour la mise en valeur s'apparente sensiblement à celui du Nouveau-
Québec, la situation économique y est stagnante et le nombre des ferme-
tures de mines tend à dépasser celui des entreprises nouvelles. Peut-être
devrait-on élaborer une politique d'ensemble de développement et réviser
fondamentalement, à l'égard de l'ensemble du territoire, les dispositions
relatives à l'exploration et la mise en valeur des gisements miniers.

Jules BRIÈRE *

* Professeur à la faculté de Droit, université Laval.